

Compte-rendu

Conseil d'administration du 23 mars 2022

Nombre de membres : 9

Présents: 7

Absents et excusés : 1 Procurations : 1

Le 23 mars 2022, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Feyzin dûment convoqués le 15 mars 2022, se sont réunis en session ordinaire, Salle des mariages à 10 h 00, sous la présidence de Madame Murielle Laurent, Présidente.

PRESENTS:

Murielle Laurent, Claudine Caraco, René Farnos, Maria Ferreira, Mireille Sanchez, Béatrice Mouton, Marie-Claude Giroud

ABSENT(S) EXCUSE(S) ayant donné mandat de vote :

Denise Chanellière à Marie-Claude Giroud

ABSENT(S) et EXCUSE(S):

André Floris

Le compte-rendu du Conseil d'Administration du 2 février 2022 a été adopté à l'unanimité.

N° 1 : Création d'un poste non permanent d'agent social dans le cadre du dispositif « PEC » - Parcours Emploi Compétence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire n°DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux Parcours Emploi Compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Le rapporteur expose au Conseil d'Administration que, depuis le 1^{er} janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en Parcours Emploi Compétences. Le Parcours Emploi Compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du Parcours Emploi Compétences « PEC » repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail, en particulier les chômeurs de longue durée, les seniors, les travailleurs handicapés ou les bénéficiaires de certaines minimas sociaux.

Ce dispositif, qui concerne notamment les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide financière de l'Etat d'un montant de :

- -65 % du smic horaire brut pour les jeunes de moins de 26 ans et les travailleurs en situation de handicap jusqu'à 30 ans ;
- -30 à 60 % pour les autres publics.

En contrepartie de cette aide financière, la collectivité doit s'engager par la signature d'une convention tripartite entre la collectivité employeur, le bénéficiaire et l'organisme prescripteur (Pôle Emploi) à proposer et mettre en œuvre les actions d'accompagnement et de montée en compétences. En effet, dans le cadre du « PEC », la collectivité est tenue de :

- -mettre en place des actions d'accompagnement;
- -faire bénéficier d'actions de formation ;
- -lui désigner un tuteur ;
- -lui remettre une attestation d'expérience professionnelle à l'issue du contrat.

Le Parcours Emploi Compétences prend la forme d'un contrat de travail de droit privé d'une durée de 9 à 12 mois. Il peut être renouvelé pour 6 mois minimum mais sa durée maximale, renouvellement inclus, est de 2 ans. La durée maximale peut être portée à 5 ans, notamment pour les personnes âgées de 50 ans et plus ou reconnues travailleurs handicapées.

La durée hebdomadaire du travail ne peut être inférieure à 20 heures et le titulaire du contrat percevra un salaire au moins égale au produit d'un montant du salaire minimum de croissance (SMIC).

Ce contrat bénéficie des exonérations de charges suivantes : exonération des cotisations patronales, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage, des participations dues au titre de l'effort de construction et des indemnités de fin de contrat pour un CDD.

Ceci exposé, Madame la Présidente propose de créer dans le cadre du Parcours Emploi Compétences, un poste d'agent social pour le foyer restaurant « La Guinguette » auprès du CCAS intervenant notamment sur des missions de renfort pour le service



des repas et l'animation des seniors, pendant une durée de 12 mois, renouvelable une fois dans la limite de 24 mois.

Ainsi, il est demandé au Conseil d'Administration :

-d'autoriser la création d'un poste d'agent social dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences au sein du CCAS, à compter du 1^{er} avril 2022, pour une durée de 12 mois renouvelable une fois dans la limite de 24 mois ;

-d'autoriser Madame la Présidente à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires à ce recrutement, notamment la signature de la convention tripartite avec le bénéficiaire et Pôle Emploi. Les crédits sont prévus aux Budgets 2022 et suivants.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-autorise la création d'un poste d'agent social dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences au sein du CCAS, à compter du 1er avril 2022, pour une durée de 12 mois renouvelable une fois dans la limite de 24 mois ; -autorise Madame la Présidente à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires à ce recrutement, notamment la signature de la convention tripartite avec le bénéficiaire et Pôle Emploi. Les crédits sont prévus aux Budgets 2022 et suivants.

N° 2 : Prestations d'actions sociales « d'aide aux familles » à destination des agents municipaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-1;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui précise que les collectivités sont tenues de mettre à disposition de leurs agents des services ou prestations d'action sociale ;

Sous réserve de l'avis du comité technique ;

La Présidente expose au Conseil d'Administration que l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents. Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées. Ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

-le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale ;

-elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Une réflexion globale sur les prestations d'actions sociales versées par le CCAS et par le COS sera engagée en même temps que la réflexion portant sur la protection sociale complémentaire (prévoyance et mutuelle santé labellisée).

Toutefois, dans l'attente de cette réflexion plus globale, il est demandé au Conseil d'Administration d'autoriser la mise en place des prestations d'actions sociales « d'aides aux familles » dans les conditions suivantes :

1 / Nature des prestations

Il est décidé de mettre en place des prestations d'actions sociales « d'aides aux familles » décomposée comme suit :

→ aide aux séjours des enfants au profit des agents de la collectivité :

- * les colonies de vacances des enfants jusqu'à 18 ans ;
- * les centres de loisirs sans hébergement ;
- * les séjours en maisons familiales de vacances et gîtes ;
- * les séjours mis en œuvre dans le cadre d'un projet éducatif pendant le temps scolaire ;
- * les séjours linguistiques ;

→ aide aux enfants handicapés :

- * allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel) ;
- * allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans ;
- * séjours en centres de vacances spécialisés.

2 / Bénéficiaires:

Pourront bénéficier de ces prestations :

- * Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement;
- * Les agents contractuels sur un emploi permanent ;



* Les agents de droit privé.

3 / Montant des participations :

Les montants de participation appliqués sont basés sur les taux en vigueur applicables aux prestations interministérielles d'actions sociale fixés par circulaire du 31 décembre 2021 :

En colonies de vacances	-enfants de moins de 13 ans :7,69 € -enfants de 13 à 18 ans : 11,63 €
En centres de loisirs sans hébergement	-journée complète : 5,55 € -demi-journée : 2,80€
En maisons familiales de vacances et gîtes	-séjours en pension complète : 8,09 € -autre formule : 7,69 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	-forfait pour 21 jours ou plus : 79,69 € -pour les séjours d'une durée inférieure, par jour : 3,79 €
Séjours linguistiques	-enfants de moins de 13 ans : 7,69 € -enfants de 13 à 18 ans : 11,64 €
En colonies de vacances	-enfants de moins de 13 ans :7,69 € -enfants de 13 à 18 ans : 11,63 €

Ces montants suivront l'évolution des taux fixés par circulaire des ministères de la transformation et de la fonction publique, de l'économie, des finances et des Comptes publics

4 / Modalités de mise en œuvre :

La participation interviendra sur service fait, et sur présentation de pièces justificatives suivantes :

- * Attestation de l'employeur du/de la conjointe du bénéficiaire de non versement de prestation sociale de cette nature;
- * Attestation de la CAF de non perception d'allocation pour séjours d'enfants ;
- * Facture acquittée de l'organisme de séjour.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'autoriser le versement d'une participation au titre des prestations d'action sociale « d'aide aux familles » selon les taux définis par circulaire interministérielle. Les crédits sont inscrits au Budget 2022 et suivants.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-autorise le versement d'une participation au titre des prestations d'action sociale « d'aide aux familles » selon les taux définis par circulaire interministérielle. Les crédits sont inscrits au Budget 2022 et suivants.